



## PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte  
Service de l'alimentation

ARRETE PREFECTORAL n° 2019/ 145 /DAAF du 20. MARS 2019

**PRONONÇANT L'INTERDICTION D'EXPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS, DE  
VIANDE ET DE LAIT CRUS, PRODUITS PAR LES ELEVAGES DE RUMINANTS  
MAHORAI**

### LE PRÉFET DE MAYOTTE

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime son livre II ;
- VU** le Code de la Consommation et notamment son livre IV ;
- VU** le Code de la santé Publique et notamment le livre III de la première partie ;
- VU** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 23 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 du Président de la République Française portant nomination de M. Dominique SORAIN, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement à compter du 30 mars 2018 ;

**Considérant** que la Fièvre de la vallée du Rift (FVR) est une zoonose virale, affectant principalement les animaux domestiques ruminants et pouvant se transmettre aux humains ;

**Considérant** que le principal mode de transmission chez l'homme est l'exposition à un animal infecté, ou à un produit animal contaminé ;

**Considérant** que le commerce et le transport international de bestiaux sont susceptibles d'introduire la maladie ;

**Considérant** le risque de l'introduction du virus de la FVR par l'importation de produits animaux ou dérivés, de denrées animales ou d'origine animale dans les bagages personnels des passagers aériens ou maritimes ou dans les colis postaux ;

**Considérant** le développement actuel de la Fièvre de la Vallée du Rift sur les élevages de ruminants dans le département de Mayotte ;

**Considérant** que la virémie atteint son niveau maximum au cours des sept premiers jours de fièvre.

**Considérant** que le virus de la Fièvre de la Vallée du Rift est présent dans la viande et le lait de l'animal atteint ;

**Sur proposition** du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,

## **ARRETE :**

### **Article 1**

Toute exportation hors de Mayotte d'animaux vivants des espèces bovine, ovine et caprine, ainsi que de viande et de lait crus issus d'élevage de ruminants mahorais, est interdite.

### **Article 2**

Les infractions aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3 et L.228-5 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 3**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :  
d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Mayotte,  
d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mayotte.  
Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Délégué du Gouvernement



### Ampliations :

Monsieur le Procureur de la République

Monsieur le Commandant de la gendarmerie

Monsieur le Commissaire du commissariat de Mamoudzou

Monsieur le Directeur des douanes

Recueil des Actes Administratifs